

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.894 du 27 mars 1996

A.62.416/III-20.376

En cause : **la Société privée à responsabilité
privée BRUFI,**

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenantes :

1. DUTRY Raoul,

rue Berckmans 8
1060 Bruxelles,

**2. la Société privée à responsabilité
limitée Hôtel Résidence BERCKMANS,**

ayant élu domicile chez
Me Bernard DANDOIS, avocat,
rue de suisse 35
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 1995 par la
S.P.R.L. BRUFI qui demande l'annulation de l'arrêté du
Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2
février 1995 confirmant la décision du collège des bourg-
mestre et échevins de la Commune de Saint-Gilles du 13
juillet 1994 refusant le permis d'environnement à la

S.P.R.L. BRUFI pour un bar-discothèque LE JUMP, rue Berckmans 10 à 1060 Bruxelles;

Vu l'arrêt n° 51.771 du 24 février 1995 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires;

Vu l'arrêt n° 53.453 du 30 mai 1995 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 8 décembre 1995 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 février 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 mars 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 8 décembre 1995, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge des parties intervenantes à concurrence de 3.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.